



ACCORD-CADRE PORTANT **SUR LE PARTENARIAT RENFORCE** **ENTRE L'ANPE ET LE RESEAU DES MISSIONS LOCALES**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.311-1, L.311-7, L.311-10-2, L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4, R.311-3-5, R.311-3-11 et R.311-3-12 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention ETAT - ANPE - UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006 ;

Vu la convention ANPE – UNEDIC relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi à effet du 1^{er} mai 2006 ;

Vu le protocole 2005 des missions locales signé le 10 mai 2005 ;

Entre la DGEFP d'une part, l'ANPE et le Conseil National des Missions Locales d'autre part, il est convenu ce qui suit :

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a reconnu dans le code du travail à l'article L311-10-2 que dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'Etat leur confie la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes de moins de 26 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

L'ANPE, dans le cadre de sa mission de service public, a, depuis le 1^{er} janvier 2006, la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et de la mise en œuvre du suivi mensuel personnalisé dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

L'ANPE et les missions locales se retrouvent ensembles avec les autres partenaires contribuant au fonctionnement des Maisons de l'Emploi mises en place par la même loi du 18 janvier 2005.

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre vise à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus en renforçant le partenariat entre l'ANPE et les missions locales.

Dans une relation respectant les spécificités de chaque réseau les parties conviennent d'atteindre des objectifs partagés :

- *en facilitant leur accès à l'emploi par l'orientation, la formation professionnelle, l'accompagnement dans la recherche et le maintien à l'emploi,*
- *en intervenant en direction des entreprises pour favoriser leur insertion durable dans l'emploi,*
- *en menant ensemble des actions de communication valorisant ce partenariat et en améliorant la lisibilité, tant pour les jeunes que pour les partenaires des deux réseaux.*

L'ANPE et les missions locales recherchent une mise à disposition optimale auprès des publics bénéficiaires des services et des mesures dont ils ont besoin pour réussir leur accès et leur maintien dans l'emploi. L'accès à ces services s'effectue dans le respect des règles et procédures en vigueur dans chacun des réseaux.

Le renforcement de la collaboration entre l'ANPE et les Missions Locales vise à la mise en œuvre de la notion de "référé unique" tant pour la prescription, la construction de parcours que l'accompagnement vers et dans l'emploi qui correspond au savoir faire des missions locales.

La mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle des orientations générales de l'accord-cadre national sont fixées par convention, conclue au niveau local, entre chaque Mission Locale et l'ANPE.

Le partenariat renforcé entre l'ANPE et les Missions locales a pour objet :

- La contribution des missions locales à la mise en œuvre du PPAE, dans le cadre de la co-traitance,
- La coopération en direction des entreprises,
- La mobilisation des outils et mesures de politique de l'emploi,
- La contribution de l'ANPE au sein des Missions locales,
- Les actions de communication et d'échanges d'informations.

Le présent accord cadre fixe les principes et l'organisation de la collaboration entre l'ANPE et les missions locales pour les années 2006 à 2008.

Article 2 : Mise en œuvre du PPAE dans le cadre de la co-traitance avec les missions locales

L'ANPE confie aux missions locales conventionnées par elle à cet effet, la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour des jeunes demandeurs d'emploi.

L'accord de co-traitance garantit :

- un référent unique du parcours,
- un accompagnement vers l'emploi correspondant au savoir-faire des missions locales,
- la qualité du service rendu au jeune demandeur d'emploi par la complémentarité des interventions et l'objectif d'un accès effectif à un emploi.

2.1 Définition du PPAE au sein de l'ANPE

Le PPAE définit dans le cadre d'un parcours adapté les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer le retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Il détermine les types d'emploi qui correspondent à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles vers lesquelles il oriente ses recherches en priorité et le cas échéant, les types d'emploi vers lesquels il souhaite se reconverter. Il prévoit également les prestations ou formations susceptibles de favoriser le retour à l'emploi.

Le PPAE peut être adapté à tout moment par le référent du jeune demandeur d'emploi, et notamment lors des entretiens de suivi mensuel en fonction de sa situation au regard de l'emploi.

2.2 Mise en œuvre du PPAE par l'ANPE

L'Agence a adapté son offre de service afin d'assurer la mise en œuvre du PPAE dans le cadre de plusieurs parcours de retour à l'emploi.

Trois parcours différenciés de retour à l'emploi sont définis en fonction de la distance à l'emploi des demandeurs :

- parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte,
- parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne,
- parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, dont le parcours de mobilisation vers l'emploi, pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés personnelles nécessitent un appui spécifique.

Et enfin un quatrième :

- parcours créateur d'entreprise, destiné aux créateurs d'entreprise et repreneur d'entreprise quelle que soit leur distance à l'emploi.

2.3 Mise en œuvre du PPAE par les missions locales

Compte tenu de sa mission d'accompagnement des jeunes et de son rôle dans la mise en œuvre du dispositif CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), le réseau des missions locales propose un accompagnement personnalisé par parcours selon une approche globale définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre. Ces parcours prévoient au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stages, formations, emplois temporaires (moins de 2 mois), prestations ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du jeune demandeur d'emploi.

Cet accompagnement repose sur une démarche pédagogique visant la mobilisation du jeune et sur la définition d'un parcours intégrant un suivi totalement adapté jusqu'à la consolidation de l'insertion professionnelle.

L'entretien d'aide, outil principal de l'accompagnement, est présenté à l'annexe 1. Les étapes du parcours PPAE sont retracées dans Parcours 3, système d'information unique du réseau des missions locales qui, à terme, alimentera le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics co-traités (Cf annexe 2).

2.4 Définition des publics cibles et objectifs

Les missions locales ont vocation à être mobilisées pour accompagner des publics inscrits à l'agence dans le cadre des parcours de recherche accompagnée et des parcours de mobilisation vers l'emploi, dans des proportions respectives de 80 % et 20 % d'un effectif total annuel de 100 000 jeunes demandeurs d'emploi, dont 33 000 indemnisés.

Dès lors que les actions menées dans le cadre du suivi assuré par la Mission locale auront permis à certains jeunes demandeurs de réduire leur distance à l'emploi, ces derniers pourraient être ensuite inscrits dans le cadre du parcours de recherche active.

La répartition des publics suivis selon ces différents parcours se détermine d'un commun accord au niveau local dans la limite du contingent national décliné en enveloppes régionales, selon l'annexe 3 « Ventilation des objectifs ».

2.5 Rôle des parties signataires

Il s'agit notamment de simplifier le parcours du jeune demandeur d'emploi, d'optimiser la collaboration entre les conseillers missions locales et les conseillers ANPE, de réduire les délais d'entrée dans les prestations, de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs accompagnés par les missions locales.

Rôle de l'ANPE :

L'ANPE s'engage à orienter vers les missions locales des jeunes demandeurs d'emploi indemnisés et non-indemnisés à concurrence des effectifs conventionnés.

Au cours du premier entretien professionnel, le conseiller ANPE prescrit le PPAE et affecte le jeune dans un des parcours. Pour les jeunes affectés dans les « parcours de recherche accompagnée » et « parcours de mobilisation vers l'emploi », le conseiller ANPE convient avec le jeune d'une orientation vers le réseau des Missions locales et il lui délivre une information sur la mission locale vers laquelle il est adressé. Afin de prévenir les risques de double accompagnement, il vérifie auprès du jeune que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par la mission locale ou par un tiers. Si le jeune est déjà suivi

par la mission locale dans le cadre d'un dispositif national d'accompagnement (CIVIS par exemple), il est, sauf exception, inscrit en Parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, ou en parcours de mobilisation vers l'emploi, et maintenu dans le dispositif dont il bénéficie (CIVIS...); le nombre de jeunes concernés est comptabilisé en plus des objectifs conventionnés fixés à l'article 2-4.

Enfin, l'orientation vers le réseau des missions locales peut également intervenir, le cas échéant, au cours d'un entretien ultérieur entre le jeune et le conseiller ANPE.

Rôle des missions locales :

Les missions locales mettent en œuvre le PPAE pour les jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans révolus, pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de diverses difficultés d'ordre social ou de santé, qui nécessitent un accompagnement personnalisé. Ces jeunes demandeurs d'emploi peuvent aussi bénéficier du dispositif Civis. La définition du contenu du parcours, conformément à l'annexe 1, est de la compétence du conseiller de mission locale référent du jeune.

L'objectif à terme est de recevoir les jeunes dans un délai de 10 jours ouvrés (et 5 jours ouvrés à compter du 1^{er} juillet 2007) à partir de la date de son affectation au partenaire pour élaborer avec lui les étapes du parcours et définir les actions dans le cadre de l'accompagnement personnalisé (cf l'annexe 1). Le comité de pilotage local veillera à la prise en compte de cet objectif dont les modalités de mise en œuvre devront être arrêtées au plan local.

Chaque jeune fait l'objet d'un suivi par un conseiller référent de la mission locale. Celle-ci assure pleinement l'accompagnement du jeune DE et en rend compte, à travers Parcours 3, contributeur du DUDE.

Durant ce suivi le conseiller référent peut décider de l'inscription dans un nouveau parcours, et notamment dans le parcours de recherche active conformément à l'annexe 1.

En cas de non respect de ses engagements par le jeune, la mission locale en informe l'Agence.

2.6 Dispositions financières

Les objectifs nationaux arrêtés à l'article 2.4, font l'objet d'une répartition régionale annuelle, arrêtée après avis des comités de pilotage régionaux visés à l'article 8 (voir annexe 3). Des ajustements en cours d'année peuvent intervenir à l'échelon régional, dans les limites de cette enveloppe régionale.

L'ANPE apporte son concours financier aux missions locales conformément à l'annexe 3 de la convention bipartite conclue entre l'Agence et l'UNEDIC, pour la mise en œuvre et le suivi des projets personnalisés d'accès à l'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage, sur la base des objectifs fixés à l'article 2 du présent accord-cadre. Le coût unitaire est fixé à 500 euros nets de taxe, par jeune demandeur d'emploi indemnisé entrant dans le dispositif dans la limite des objectifs fixés.

A cet effet, une convention locale (modèle joint à l'annexe 5) est conclue entre le directeur régional de l'ANPE et le président de la mission locale dans le respect des orientations figurant dans le présent accord-cadre.

Article 3 : Relations avec les entreprises

3.1 La relation aux offres d'emploi

L'ANPE et les missions locales veillent à la mise en place de plans d'action partagés en direction des entreprises, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et ainsi faciliter leur accès à l'emploi. Concernant les contrats aidés dans le secteur non-marchand, il s'agit de permettre aux missions locales de proposer leurs candidats.

Les missions locales ont accès aux offres d'emploi de l'Agence. Les développements du nouvel applicatif E-partenet favorisera à terme cet accès.

Elles peuvent proposer ces offres aux candidats et les mettre en relation directement pour celles sans présélection ou par l'intermédiaire de l'Agence pour celles avec présélection.

Afin d'optimiser les mises en relation sur ce deuxième type d'offres, les conseillers ANPE mentionnés à l'article 6 du présent accord-cadre peuvent, par la délégation du garant de l'offre, réaliser des mises en relation, dans le cadre des dispositions qui auront été arrêtées localement par l'agence et la Mission Locale.

Dans le cas où les échanges de personnel ANPE n'existent pas, des solutions de substitution devront être aménagées par le niveau local, qui permettront à un agent désigné de la mission locale d'assurer ces fonctions.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les offres avec pré-sélection, des échanges réguliers entre les équipes ANPE et les équipes missions locales viseront à les pourvoir conjointement. Ce dispositif implique un rythme de contacts en rapport avec la réactivité indispensable à la satisfaction des offres.

Enfin, dès aujourd'hui, des modalités opérationnelles permettent aux Missions locales d'enregistrer directement des offres d'emploi dans le système d'information Sage de l'Agence. Dans ce cas, le conseiller créateur de l'offre d'emploi en devient le garant.

3.2 : Les contrats aidés

L'ANPE et les missions locales contribuent en complémentarité à la mobilisation des mesures du plan de cohésion social.

Un accès facilité aux contrats aidés et contrats de professionnalisation, pour les jeunes en difficulté, sera organisé selon des modalités fixées au niveau local.

Compte tenu de leur public, les missions locales sont amenées à jouer un rôle particulier concernant les offres d'apprentissage et le Pacte.

Article 4 : Mobilisation des outils de l'ANPE

4.1 Prestations

Dans le cadre de leurs parcours, les jeunes demandeurs d'emploi bénéficient des prestations mises en œuvre par les Missions locales. Ils peuvent, si nécessaire, bénéficier des prestations de l'Agence, hormis les prestations d'accompagnement, dans le cadre des dispositions arrêtées localement.

L'ANPE prendra en compte dans la programmation de ses prestations les besoins des jeunes suivis par les missions locales.

L'agence pourra solliciter les missions locales pour la mise en œuvre des actions qu'elles conduisent (parrainage, santé, développement personnel,...) afin d'en faire bénéficier les jeunes suivis par l'ANPE. Les modalités d'accès seront définies localement.

4.2 Plateformes de vocation

Pour aider les missions locales dans la mise en œuvre du programme d'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable, l'Etat a confié à l'ANPE la mise en place de plates-formes de vocation qui évaluent les capacités des jeunes au regard de celles attendues dans les métiers qui recrutent sur leur bassin d'emploi.

Les plates-formes de vocation ont pour objectif de détecter les capacités ou aptitudes des candidats dans les métiers porteurs ou en tension en s'appuyant sur la méthode de recrutement par simulation (MRS).

Financées par l'Etat dans le cadre du Plan de cohésion sociale, prévues par la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les plates-formes de vocation sont mobilisées prioritairement par les missions locales pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Les missions locales sont associées aux plateformes, vers lesquelles les conseillers orientent les jeunes après avoir travaillé avec eux leur projet professionnel. S'appuyant sur l'utilisation de la MRS, les plates-formes de vocation doivent permettre au jeune de se déterminer par rapport à des métiers envisagés, d'évaluer ses habiletés au regard de celles qui sont attendues dans les métiers ciblés, enfin de se positionner sur des offres d'emploi.

Au titre des actions communes en direction des entreprises, les ALE et les missions locales du bassin d'emploi mènent conjointement des actions d'information, de prospection et d'analyse des besoins prévisionnels en recrutement, ayant pour objectif d'assurer un volume d'offres suffisant pour les jeunes des missions locales orientés vers les plates-formes de vocation.

Pour garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la consolidation professionnelle, le conseiller référent du jeune peut exercer son rôle d'intermédiation auprès de l'employeur et prépare le jeune à l'entretien. Si le jeune est recruté, le référent continue de l'accompagner jusqu'au terme de la période d'essai.

Si le jeune n'a pas démontré le niveau d'habileté requis, il bénéficie d'une information qui constitue un point d'étape de son parcours, dont un compte rendu est restitué au conseiller référent.

Tous les jeunes dont l'évaluation est concluante doivent bénéficier d'une mise en relation.

Un bilan annuel par plate-forme de vocation associant les missions locales concernées, consolidé au niveau régional, est transmis aux signataires du présent accord. Il comprend le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation.

Les plates-formes de vocation peuvent faire l'objet d'expérimentations, afin de modéliser les bonnes pratiques autour de la préparation et de l'orientation du jeune, du passage sur la plate-forme, jusqu'à la consolidation du jeune dans l'emploi, autour de la définition d'une communication et d'un pilotage partagés.

Article 5 : Prise en compte des priorités des politiques de l'emploi

5-1 Participation des missions locales aux Maisons de l'emploi

Les services de l'Etat et l'ANPE, en leur qualité de membres associés obligatoires des Maisons de l'emploi, en vertu de l'article L 311-10-1 du code du travail, veilleront à promouvoir la participation des missions locales au premier cercle des Maisons de l'emploi.

5-2 Les Publics jeunes résidant en zones urbaines sensibles

S'agissant de l'accompagnement des jeunes résidant en zones urbaines sensibles (ZUS), des mesures spécifiques sont prises pour faciliter leurs entrées en Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) , Contrat d'avenir (CA) et Pacte en application des dispositions de l'instruction DGEFP n°2005-46 du 23/12/2005.

Concernant plus particulièrement les publics jeunes diplômés de niveaux I et II, le dispositif spécifique de plateforme de recueil de leur CV à destination des entreprises et la nouvelle prestation de type accompagnement renforcé à destination des jeunes pourront être mobilisés conjointement.

5-3 Lutte contre les discriminations à l'emploi et actions en faveur de la parité

Les ALE et les missions locales sont investies dans la lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes de nombreux jeunes à la recherche d'un emploi. En novembre 2005, est intervenue la signature de la Charte du SPE contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité. Issus du programme européen Equal « ESPERE », de nombreux outils concrets et un réseau inter institutionnel de formateurs du Service Public de l'Emploi (SPE) sont à disposition des deux réseaux.

Par ailleurs, pour renforcer le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, les pouvoirs publics ont renforcé les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE).

La lutte contre les discriminations à l'emploi et les actions en faveur de la parité feront l'objet de plans d'action partagés pour contribuer à l'objectif d'égalité des chances pour tous pour l'accès à l'emploi et à la formation. Ils comprendront des actions tant en direction des professionnels, qu'en direction des entreprises et des jeunes, notamment pour les informer de leurs droits et devoirs. Les relais territoriaux de la HALDE pourront être sollicités.

Concernant les actions en faveur de la parité, les actions opérationnelles ayant pour objet la diversification des choix professionnels des jeunes filles sont prioritaires.

Plus globalement, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre une concertation dans le cadre du montage de futurs programmes, ou actions, impliquant les deux réseaux.

Article 6 : La mobilisation de personnels ANPE et le développement de la connaissance des compétences

6.1 Mobilisation de personnels ANPE

Des personnels ANPE (360 ETP au 1^{er} juillet 2006) peuvent exercer leur activité au sein des Missions locales. Ils contribuent à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, à la prescription des prestations et mesures gérées par l'ANPE, aux relations entreprises, hors co-traitance.

La mission de ces agents est limitée à une durée de trois ans renouvelable une fois. La convention mentionnée à l'annexe 5 précise les conditions dans lesquelles les agents ANPE exercent leur activité au sein des Missions Locales. Un bilan annuel établi d'un commun

accord au plan local, consolidé par le comité de pilotage régional, sera transmis aux signataires du présent accord.

6.2 Développement de la connaissance des compétences

Les deux réseaux veilleront à mettre en place des actions conjointes de développement de la connaissance des compétences. Un calendrier de formations actions permettant la mise en œuvre du partenariat renforcé pourra être établi au regard des engagements qui pourront être pris localement. Il aura pour objet de développer des modules favorisant la connaissance réciproque des services proposés par le partenaire, le développement d'actions communes pour accroître la qualité du partenariat et sa lisibilité.

L'accès des personnels de mission locale aux formations permettant d'utiliser les systèmes d'information de l'agence est réaffirmé, notamment en ce qui concerne SAGE et le DUDE à terme.

Article 7 : Echanges d'information

7.1 Le suivi de la co-traitance

Les échanges d'information entre les missions locales et l'ANPE seront assurés dans le cadre du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE). Dès sa mise en place nationale, une convention spécifique DUDE, régissant les modalités d'habilitation des personnels des missions locales, ainsi que la nature des échanges d'information, sera conclue. Les modalités de déclinaison locale seront précisées dans cette convention.

A travers leur système d'information Parcours 3, les missions locales veillent à saisir les informations nécessaires au suivi du parcours du demandeur d'emploi (les entretiens, les propositions ou entrées en formations, les mises en relation, les propositions ou entrées en prestations) conformément à l'annexe 2.

Les informations en provenance de Gide qui alimenteront le Dude seront annexées le moment venu à la convention DUDE.

7.2 Définition d'une période transitoire avant déploiement du DUDE alimenté par Parcours 3

Jusqu'au déploiement du DUDE et la suppression de la double saisie, seules les grandes étapes du parcours sont renseignées dans le système d'information de l'agence ou directement dans le DUDE lorsque cette fonctionnalité sera développée. Il s'agit du premier entretien, des propositions et entrées en formation, en prestations, des mises en relation et des périodes d'emploi à durée déterminée. Les autres étapes du parcours sont retracées dans Parcours 3.

Article 8 : Suivi et évaluation de l'accord cadre et des conventions locales

Comité de pilotage national

Les signataires conviennent de mettre en place un comité de pilotage national (composé notamment de représentants du CNML, ANPE, UNML, ANDML, DGEFP, APAR). Il se réunira au moins deux fois par an pour examiner les conditions d'application du présent accord cadre (actualisation en tant que de besoin des volumes de demandeurs d'emploi et propositions de ventilations régionales des objectifs) et pour réaliser un bilan du partenariat renforcé.

Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage régional associant notamment le Directeur Régional ANPE, le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Président de l'Association Régionale des Missions locales assure le pilotage et le suivi du partenariat et veille à l'atteinte des objectifs (notamment au travers d'un bilan portant sur les actions régionales, les activités des personnels ANPE affectés aux missions locales et sur le fonctionnement des plates-formes de vocation).

Il valide chaque année les propositions de répartition régionale des objectifs de publics.

Comité de pilotage local

Un comité de pilotage local veille au bon fonctionnement du partenariat entre la mission locale et l'ANPE et traite du suivi et du pilotage de la convention locale (notamment la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE).

Evaluation

Les signataires conviennent de mettre en place un dispositif d'évaluation sur la base d'indicateurs partagés (annexes 4 et 5).

La prise en compte des évolutions majeures des politiques de l'emploi et de formation professionnelle, non prévues au présent accord cadre, sera étudiée au niveau le plus pertinent (national, régional ou local). Des avenants au présent accord-cadre et/ou aux conventions locales pourront être envisagés le cas échéant.

Article 9 : Communication

Les signataires s'engagent à promouvoir des actions de communication partagées notamment sur les actions mises en œuvre au titre du partenariat renforcé, sur le bilan du présent accord cadre et sur les bonnes pratiques.

Une meilleure lisibilité du partenariat doit être recherchée, pour les jeunes, les entreprises et les partenaires des deux réseaux.

Concernant le déroulement du partenariat, toute information produite par l'une ou l'autre des parties mentionnera la participation de l'autre partenaire.

Article 10 : Actualisation

Pour prendre en compte les besoins du marché du travail et les évolutions des dispositifs en faveur de l'emploi, le bilan annuel réalisé par le comité de pilotage national pourra conduire à ajuster, notamment, la volumétrie et le financement de la co-traitance.

Article 11 : Durée de l'accord-cadre

Il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il pourra être modifié ou prolongé par voie d'avenant.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

, en trois exemplaires.

La Présidente du Conseil National
des Missions Locales
Françoise de VEYRINAS

Le Délégué Général à l'Emploi,
et de la formation professionnelle
Jean GAEREMYNCK

Le Directeur Général de l'ANPE,
Christian CHARPY

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Présentation de l'accompagnement personnalisé par les Missions locales,

- Caractéristiques de l'accompagnement personnalisé de missions locales
- Caractéristiques du parcours de recherche accompagnée de missions locales

Annexe 2 : Informations entre les 2 réseaux

- La liste des informations à saisir par le partenaire
- L'annexe informatique

Annexe 3 : La ventilation des objectifs

Annexe 4 : Les indicateurs d'évaluation

Annexe 5 : La convention locale

ANNEXE 1

Parcours des jeunes vers l'emploi : Accompagnement personnalisé par les missions locales

Préambule :

Dans le cadre du PPAE, l'Anpe définit des parcours de retour à l'emploi. Les missions locales assurent pour les parcours de recherche accompagnée et de mobilisation vers l'emploi, une déclinaison adaptée à leur savoir faire.

La mobilisation des missions locales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi est mise en œuvre selon une démarche adaptée aux jeunes et au territoire. L'activité des missions locales repose sur la mobilisation de tous : jeunes, associations, services publics, entreprises, partenaires et élus. Elle s'inscrit au cœur des politiques locales en direction des jeunes et contribue au développement local.

La présente annexe définit, dans ses grandes lignes, les modalités de l'accompagnement personnalisé de mission locale mis en œuvre dans le cadre de la co-traitance de PPAE prévue à l'article 2 de l'accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des missions locales.

Cette annexe a vocation à être déclinée en annexe 2 à la convention locale pour permettre à chaque mission locale de détailler l'accompagnement qu'elle mettra en œuvre, compte tenu des spécificités et des caractéristiques locales des jeunes et du territoire.

CARACTERISTIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DE MISSIONS LOCALES

Article 1

L'accompagnement est différencié en fonction des caractéristiques du territoire et des besoins du jeune. Il passe par la mobilisation au profit du parcours de tous les outils adaptés à la situation du jeune qu'ils se trouvent au sein des services de la mission locale, ou auprès de partenaires de la mission locale (ANPE, AFPA, Conseils Régionaux...).

Article 2

L'accompagnement de mission locale est assuré par un référent unique, il se caractérise par un accompagnement individualisé, selon une approche globale. Cela correspond à la prise en compte de l'ensemble des problématiques du jeune, de sa dimension personnelle, sociale et professionnelle.

L'approche globale repose sur une démarche pédagogique qui a pour objet de définir un parcours adapté à chaque jeune et de l'accompagner jusqu'à la consolidation du projet d'insertion professionnelle.

L'accompagnement ainsi mis en œuvre peut faire appel aux 7 champs d'intervention que sont l'accès à l'emploi, la formation, le projet professionnel, le logement, la santé, la citoyenneté et les loisirs.

Article 3

La mission locale assure pleinement l'accompagnement qui est retracé dans le système d'information PARCOURS 3, système d'information unique propre au réseau, outil à la fois au service du conseiller et du pilotage de l'activité.

PARCOURS 3 est contributeur du DUDE. Les partenaires s'engagent à supprimer la double saisie dans les meilleurs délais, en favorisant le déploiement du DUDE sur le territoire. Une disposition (confère l'article 7.2 de l'accord-cadre) permet l'enrichissement du dossier ANPE d'ici le déploiement du DUDE.

Article 4

La mobilisation de l'expertise du référent au profit du jeune permet d'agir par l'intermédiaire de diagnostics, de conseils, de soutiens permettant de le rendre acteur de son parcours. Le référent définit et met en œuvre avec le jeune les étapes du parcours, sur la base d'objectifs contractualisés.

L'accompagnement personnalisé de mission locale recourt à des outils adaptés et variés que sont les entretiens individuels, les entretiens collectifs multithématiques, les entretiens à distance, les ateliers, l'attribution d'aides matérielles et/ou financières, la mise en réseau avec des partenaires, l'intermédiation avec l'environnement socio-économique et l'entourage du jeune.

L'outil principal est toutefois l'entretien d'aide, réalisé en face à face, à la mission locale ou dans tout autre lieu fréquenté par le jeune. Les entretiens, (dont le premier) portent sur tous les aspects de la vie quotidienne du jeune, ils permettent de révéler le potentiel, d'identifier les freins, de lever les obstacles et de définir un parcours. Ils ont pour prolongement une relation avec des partenaires, une prescription, une saisie dans Parcours 3.

Concernant le suivi du parcours et son adaptation autant que nécessaire, la fréquence d'entretien est personnalisée ; sur rendez-vous en fonction du parcours, en fonction des étapes, en fonction des besoins du jeune ; sans rendez-vous pour prendre en compte une demande du jeune qui intervient en cours d'accompagnement. La personnalisation des rendez-vous est opérée en fonction de chaque jeune et pour chaque territoire. L'accompagnement personnalisé intègre les aléas du parcours et s'apprécie au regard de sa continuité et de sa progression.

CARACTERISTIQUES DU PARCOURS DE RECHERCHE ACCOMPAGNEE DE MISSION LOCALE

Le parcours de recherche accompagnée de mission locale s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi en difficulté pour trouver un emploi et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, de quelle nature qu'il soit.

L'accompagnement personnalisé de mission locale apporte au jeune une aide individualisée et adaptée pour lever les freins à l'emploi et réduire les écarts entre son projet professionnel, et les exigences du marché du travail. La finalité de cet accompagnement est l'accès et le maintien dans l'emploi. Le savoir-faire de la mission locale consiste notamment à développer ou restaurer l'autonomie du jeune dans une dynamique de parcours.

Dans la construction **des parcours de recherche accompagnée**, les missions locales mobilisent entre autres :

- Dans le domaine professionnel
 - L'accès à l'offre de formation dans ses dimensions de certification, de professionnalisation, de préparation à la qualification, de remise à niveau, de (re) mobilisation, de perfectionnement, de reconversion et de création d'activités ;
 - L'accès à l'offre d'emploi dont les contrats aidés, et l'utilisation des services de la mission locale au cours du parcours pour dynamiser le jeune demandeur en privilégiant la fonction d'intermédiation avec l'employeur pour permettre le maintien dans l'emploi.
- Dans le domaine social et vie sociale
 - L'accès aux dispositifs relatifs à la vie quotidienne permettant développer ou de restaurer l'autonomie du jeune demandeur.

Est mis en place **un accompagnement dit de mobilisation vers l'emploi** pour les jeunes demandeurs rencontrant des freins à l'emploi plus importants.

Pour ces jeunes, la problématique sociale est prégnante par rapport au projet professionnel.

Ils ont accès aux actes de service présentés ci-dessus, tout en faisant l'objet d'un suivi renforcé, notamment dans le domaine social et vie sociale.

Dans la construction des **parcours de mobilisation vers l'emploi**, les missions locales mobilisent entre autres :

- Dans le domaine social et vie sociale
 - L'accès aux dispositifs relatifs à la vie quotidienne permettant de développer ou de restaurer l'autonomie du jeune demandeur :
 - information, conseil, intermédiation sur les problématiques de logement, de santé ...
 - interventions pour favoriser la mobilité
 - fonction d'intermédiation avec des organismes adaptés (formation, santé, prestations...)
- Dans le domaine professionnel
 - L'accès à l'offre de formation dans ses dimensions de certification, de professionnalisation, de préparation à la qualification, de remise à niveau, de (re)mobilisation, de perfectionnement, de reconversion et de création d'activités ;
 - L'accès à l'offre d'emploi, dont les contrats aidés, et l'utilisation des services de la mission locale au cours du parcours pour dynamiser le jeune demandeur en privilégiant la fonction d'intermédiation avec l'employeur pour permettre le maintien dans l'emploi.

Annexe 2

Echange d'information entre l'agence locale pour l'emploi et la Mission Locale

Le contenu des informations ci après est susceptible d'évolution en fonction des travaux en cours concernant le DUDE

1. Premier entretien professionnel

Informations de l'ANPE vers la Mission Locale :

- Par l'intermédiaire de GIDE pour la période de transition,
- Par l'intermédiaire du DUDE via parcours 3 à terme.

Les informations transmises permettront à la mission locale de disposer des éléments indispensables à l'acceptation du jeune en co-traitance, et à l'initialisation de son dossier dans Parcours 3, le cas échéant.

- Eléments d'identité du DE
- N° de l'ALE de référence
- Date du premier entretien professionnel
- Projet professionnel
- Profil professionnel du DE
- Types d'emplois correspondant au profil professionnel
- Problématique(s) ayant conduit à orienter le DE vers le Partenaire co-traitant.
- Affectation dans un parcours
- Indemnisation

2. Premier entretien à la Mission Locale

Informations de la Mission Locale à l'issue de cet entretien vers l'ANPE :

- Par l'intermédiaire de GIDE pour la période de transition,
- Par l'intermédiaire du DUDE via parcours 3 à terme,

Les informations transmises par la mission locale précisent le contenu de ces entretiens en termes de plan d'action et de proposition de service (emploi, formation...)

- Date du premier entretien
- Projet professionnel complété, voire modifié, si nécessaire
- Profil professionnel du DE complété, voire modifié, si nécessaire
- Types d'emplois correspondant au profil professionnel complété le cas échéant
- Le contenu du plan d'action préconisé, avec le cas échéant, les prestations et actions appropriées en matière d'emploi et de formation pour soutenir la recherche d'emploi et favoriser le retour à l'emploi du jeune DE.
Pour chaque prestation concernant spécifiquement l'élaboration du projet professionnel et/ou la recherche d'emploi, les précisions suivantes sont requises :

- Intitulé
- Etat (conseillé, réalisé, non réalisé,...)
- Date de début
- Date de fin

3. **Entretiens de mise en œuvre du Parcours**

Informations transmises de la Mission Locale à l'ANPE :

- Par l'intermédiaire de GIDE pour la période de transition, jusqu'au déploiement du DUDE (cf article 7.2 de l'accord cadre).
 - Par l'intermédiaire du DUDE via Parcours 3
- Date des entretiens de mise en œuvre du parcours
- Prestations et actions appropriées pour soutenir la recherche d'emploi et favoriser le retour à l'emploi des DE
- Pour chaque prestation concernant spécifiquement l'élaboration du projet professionnel et/ou la recherche d'emploi, les précisions suivantes sont requises :
- Intitulé
 - Etat (conseillé, réalisé, non réalisé,...)
 - Date de début
 - Date de fin

Annexe informatique

La présente annexe est conclue pour une période transitoire, allant de la date de signature de la présente convention jusqu'au déploiement du DUDE, alimenté automatiquement par Parcours 3



ANNEXE A LA CONVENTION

N°

Portant sur la mise à disposition de

Points d'accès informatiques

- ☐ pour les agents de l'ANPE en mission auprès du Co-contractant
- ☐ pour les agents du Co-contractant

Dans le cadre de la convention ci-dessus visée, conclue entre :

l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Etablissement Public à caractère Administratif
dont le siège est : 4 rue Galilée - 93198 Noisy-le-Grand Cedex

ci-après désignée « l'ANPE »

Représentée par (préciser l'identité et la fonction) :

Et (préciser le nom et la raison sociale, ainsi que les coordonnées) :

Ci-après désigné « le Co-contractant »

Représenté par (préciser l'identité et la fonction) :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE INFORMATIQUE

Dans le cadre exclusif de la convention susvisée et de ses éventuels avenants, la présente annexe a pour objet de définir les nombre, type et conditions d'accès aux applications informatiques de l'ANPE, dans les locaux du Co-contractant et par les utilisateurs, tels que désignés dans ladite convention et ses éventuels avenants.

L'environnement technique proposé est référencé comme suit :

- ☐ PPP : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire » (poste fixe)
- ☐ PPPI : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **I**tinérant »
- ☐ PPPA : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **A**gents » (poste fixe)
- ☐ PPPAI : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **A**gents **I**tinérant »
- ☐ PCLAI : « **P**oste **C**lient **L**éger **A**NPE **I**tinérant ».

Chacun de ces accès est identifié localement par les services informatiques de l'ANPE sur un poste « physique ». Ce poste est déterminé par le Co-contractant et situé dans ses locaux, aux adresses précisées à l'article 8 ci-après.

Le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que le dispositif technique mis en œuvre peut être amené à évoluer, évolution inhérente aux technologies de l'information et des télécommunications. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10 ci-après, toute évolution du dispositif technique donne lieu à information préalable du Co-contractant.

Toute modification du nombre d'accès demandés par le Co-contractant au titre de la présente annexe donne lieu à la conclusion préalable d'un avenant conforme au Document 3 joint à la présente annexe.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU SERVICE ASSURE PAR L'ANPE

Le service assuré par l'ANPE au titre de la présente annexe est destiné à permettre à l'utilisateur, dans l'exercice de ses seules fonctions et pour sa seule activité professionnelle, d'utiliser les applications informatiques de l'ANPE dans les domaines :

- de l'offre d'emploi et des offreurs
- de la demande d'emploi
- pour les PPPA, PPPAI et PCLAI, de la gestion des prestations et des mesures pour l'emploi
- de l'accès à la documentation professionnelle ANPE (application « Doc en Ligne »), sous réserve de la disponibilité d'un accès internet fourni par le Co-contractant et d'un abonnement à ce service par extranet conclu par ailleurs par lui avec la Direction Régionale de l'ANPE (ci-après DRA).

Pour les PPP, PPPA, PPPI et PPPAI, cet accès s'effectue à l'aide d'une solution technique et de la documentation correspondante fournie sur support magnétique par les services informatiques de l'ANPE.

Pour les PCLAI, cet accès s'effectue à l'aide d'une solution technique comportant le matériel (un portable et son imprimante portable) et les logiciels installés par les services informatiques de l'ANPE.

Dans tous les cas, cette solution informatique est réputée ne pas affecter l'architecture des systèmes d'information de l'ANPE en termes de réseaux, logiciels et applications centrales, et s'intégrer facilement dans l'environnement informatique du Co-contractant.

ARTICLE 3 - PRÉPARATION ET DELAIS PREVISIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

A une date convenue d'un commun accord entre les parties, une réunion de lancement est organisée entre les représentants du Co-contractant, de la DRA et des services informatiques de l'ANPE, afin d'établir le programme de réalisation des différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre du service et d'arrêter la date prévisionnelle de la mise en service. Le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que l'autorisation de connexion du ou de ses sites et les paramètres d'identification aux applications centrales ne pourront être demandés par la DRA auprès des services compétents qu'à la suite de la tenue de cette réunion de lancement.

Les délais maximums prévisionnels de mise en œuvre du service sont les suivants :

- Pour les environnements techniques en PPP ou PPPA :
 - pour un accès RNIS : 6 semaines à compter de la transmission aux services informatiques de l'ANPE par le Co-contractant du numéro de ligne NUMERIS concernée ainsi que du nom de son correspondant
 - pour un accès ADSL : 8 semaines à compter de la commande effectuée par les services informatiques de l'ANPE
- Pour les environnements techniques en PPPI ou PPPAI : un mois à compter de la date de signature de la présente annexe ou de l'avenant correspondant
- Pour les environnements techniques en PCLAI : 6 semaines à compter de la date de signature de la présente annexe ou de l'avenant correspondant.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ANPE

Au titre de la présente annexe, l'ANPE est tenue de :

- à partir des spécifications techniques décrites à l'article 7 ci-après, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux utilisateurs l'accès aux services demandés
- apporter avec les services informatiques de l'ANPE une aide à la prise en main de la connexion au système d'information de l'ANPE lors de l'installation
- gérer les demandes d'attribution des droits d'accès aux applications ou l'adaptation de ceux-ci
- assurer l'accès aux applications concernées de l'ANPE aux mêmes plages horaires que celles pratiquées pour les Agences locales pour l'emploi (ci-après ALE) du bassin d'emploi de rattachement.

Pour l'environnement technique PCLAI, l'ANPE est en outre tenue de :

- assurer à ses frais, en concertation avec les services informatiques de l'ANPE, les acquisitions, la maintenance et les mises à niveau des matériels, logiciels et environnements techniques satisfaisant aux spécifications décrites à l'article 7 ci-après
- prendre en charge les frais de fonctionnement (abonnement, maintenance, hébergement, télécommunications locales) pour les accès RTC (poste nomade)
- assurer l'installation et la configuration des pilotes d'imprimantes sur les postes
- réaliser l'évolution ou la mise à niveau des logiciels et matériels PC mentionnés à l'article 7 ci-après, en fonction des évolutions applicatives et techniques mises à disposition par l'ANPE et s'interdire d'effectuer tout ajout ou modification non conforme au standard spécifié
- informer les services informatiques de l'ANPE en cas de disparition ou de perte du poste itinérant.

En cas de baisse significative des coûts de fonctionnement, l'ANPE s'engage à répercuter cette baisse sur la redevance due au titre de la présente annexe.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

Au titre de la présente annexe, le Co-contractant est tenu de :

- ne confier en aucun cas l'utilisation du poste à du personnel non habilité
- pour les environnements techniques PPPA, PPPAI et PCLAI, ne confier l'accès aux services fournis qu'aux seuls agents de l'ANPE tels que désignés dans la convention susvisée et ses éventuels avenants
- pour les environnements techniques PPPI et PPPAI, informer les services informatiques de l'ANPE en cas de disparition ou de perte du poste itinérant
- pour les environnements techniques PCLAI, fournir à l'agent ANPE un meuble fermant à clé lui permettant de ranger le poste itinérant et son imprimante, ce afin d'en éviter le vol
- se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les environnements techniques PPP, PPPI, PPPA et PPPAI, le Co-contractant est en outre tenu de :

- assurer à ses frais, en concertation avec les services informatiques de l'ANPE, les acquisitions ou mises à niveau des matériels, logiciels et environnements techniques satisfaisant aux spécifications décrites à l'article 7
- prendre en charge les frais de fonctionnement (abonnement, maintenance, hébergement, télécommunications locales) pour les accès RNIS et RTC (poste nomade)
- assurer l'installation et la configuration des pilotes d'imprimantes sur les postes
- réaliser l'évolution ou la mise à niveau des logiciels et matériels PC mentionnés à l'article 7 ci-après, en fonction des évolutions applicatives et techniques mises à disposition par l'ANPE et s'interdire d'effectuer tout ajout ou modification non conforme au standard spécifié.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET DROITS DU CO-CONTRACTANT

Sauf faute lui étant imputable, l'ANPE ne peut être tenue des dommages directs résultant de toute difficulté de connexion ou transmission aux applications informatiques objet de la présente annexe ou liées à elles. En aucun cas, l'ANPE ne saurait être tenue des dommages indirects résultant de ces mêmes difficultés.

En tout état de cause, la responsabilité de l'ANPE dans le cadre de la présente annexe ne peut excéder le montant de la redevance effectivement perçue par elle au titre de cette annexe depuis sa date de prise d'effet jusqu'à la date du fait générateur du dommage.

Pour les PCLAI, le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que le matériel mis à sa disposition au titre de la présente annexe est confié à sa garde. Il assume l'entière responsabilité des dommages directs et indirects de toute nature le cas échéant causés par ce matériel. Le Co-contractant assume également l'entière responsabilité des dommages causés à l'ANPE du fait du vol, de la dégradation ou destruction des postes itinérants et imprimantes mis à sa disposition au titre de la présente convention en cas de non-respect de son obligation de fournir aux agents ANPE concernés un meuble fermant à clé, telle que stipulée à l'article 5 ci-avant.

L'exécution des dispositions de la présente annexe informatique ne confère au Co-contractant aucun droit de commercialisation, de diffusion ou de duplication sur les logiciels fournis.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION TECHNIQUE DU SERVICE

1°) SOLUTION PROPOSEE

Le poste du Co-contractant se comporte comme une station d'accès aux systèmes d'information de l'ANPE. La solution proposée repose sur les spécifications exposées ci-après :

Pour un poste fixe :

- Niveau du poste pour tout nouvel accès :
PC, minimum PENTIUM 700 256 Mo avec une version de Windows maintenue actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an
- Pour un accès RNIS :
 - Présence impérative d'une carte **LAN type Ethernet** sur le poste
 - Le nombre de stations sur un site du Co-contractant est limité à 4. Sur ce site, le Co-contractant doit se charger de mettre à disposition une ligne **NUMERIS** directe (sans auto-commutateur) et dédiée au service ANPE. Le **routeur**, fourni par l'ANPE et permettant de connecter jusqu'à 4 stations du site du Co-contractant sera raccordé sur cette ligne
- Pour un accès ADSL :
 - Présence impérative d'une carte **LAN type Ethernet** sur le poste
 - Le nombre de stations sur un site du Co-contractant est limité à 13. Sur ce site, l'ANPE se charge de mettre à disposition une ligne RTC avec l'ADSL dédiée au service ANPE (inutilisable pour le téléphone) et un **modem / routeur** permettant de connecter jusqu'à 13 stations
- Le Co-contractant doit fournir les câbles, les prises et le ou les switchs nécessaires aux connexions des postes de travail.
- Jusqu'à la fin du premier semestre 2006, les imprimantes utilisables dans le cadre de cette solution sont celles de la **liste fournie par les services informatiques de l'ANPE** (ce sont les imprimantes compatibles avec APUi). A partir du second semestre 2006, tout modèle d'imprimante installé sur le poste sera compatible avec cette solution.
- Dans le cas où la ou les stations concernées sont intégrées dans un environnement technique réseau local, le Co-contractant doit établir avec les services informatiques de l'ANPE une mise au point technique spécifique préalable à l'installation.

Pour un poste itinérant pour les environnements techniques PPPI et PPPAI :

- Niveau du poste pour tout nouvel accès :
PC, minimum PENTIUM 700 256 Mo avec une version de Windows maintenue actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an
- Le poste doit être équipé soit d'une carte de communication RTC ou d'une carte NUMERIS, ou d'une carte de communication offrant les 2 accès RTC ou NUMERIS. Pour les liaisons RTC, une carte modem 56K est nécessaire
- Le Co-contractant doit fournir les câbles et prises nécessaires.
- Jusqu'à la fin du premier semestre 2006, les imprimantes utilisables dans le cadre de cette solution sont celles de la **liste fournie par les services informatiques de l'ANPE** (ce sont les imprimantes compatibles avec APUi). A partir du second semestre 2006, tout modèle d'imprimante installé sur le poste sera compatible avec cette solution.
- Le raccordement à la prise téléphonique classique RTC ou Numéris en fonction du lieu et de la carte de communication installée sur le poste itinérant par le Co-contractant.

Pour un poste itinérant en environnement technique PCLAI :

- **L'ANPE fournit un ordinateur portable équipé d'une carte de communication RTC, avec son imprimante portable compatible avec APUI, homologués par l'ANPE et compatibles avec la solution PCLAI mise en place par la DSI de l'ANPE.**
- Le Co-contractant doit fournir les prises nécessaires à la connexion du portable et le raccordement à la prise téléphonique classique RTC en fonction du lieu sur lequel sera installé le poste itinérant.

Pour toute situation technique particulière, le Co-contractant est invité à consulter au préalable les services informatiques de l'ANPE pour définir les conditions spécifiques éventuelles à mettre en œuvre.

Le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé qu'en 2006, les systèmes d'exploitation Windows 95, 98 et NT sont encore supportés par cette solution sur les postes déjà installés. A partir du 1^{er} janvier 2007, seuls les systèmes d'exploitation maintenus actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an seront supportés

Le Co-contractant reconnaît également être parfaitement informé de ce que l'offre ADSL, destinée à donner l'accès au réseau extranet ANPE à partir d'une connexion ADSL fournie par l'ANPE, est ouverte sous condition d'éligibilité à partir de janvier 2006. Le Co-contractant reconnaît avoir, préalablement à la signature de la présente annexe, consulté les services informatiques de l'ANPE pour savoir s'il était en situation de bénéficier de cette solution. Néanmoins, dans le cas où il s'avèrerait en cours d'installation que l'éligibilité de la ligne à l'ADSL ne pourra être réalisée, la conclusion d'un avenant substituant à l'accès ADSL un accès RNIS répondant aux spécifications ci-avant mentionnées, en particulier, la fourniture d'une ligne NUMERIS directe et dédiée au service ANPE, sera proposée. L'ANPE ne saurait être tenue d'aucune indemnité à quel que titre que ce soit du fait d'une non éligibilité de la ligne à l'ADSL.

2°) MISE EN SERVICE ET CONNEXION

Pour les environnements techniques PPP, PPPI, PPPA et PPPAI, un **support d'installation** est fourni par les services informatiques de l'ANPE au Co-contractant afin qu'il procède à l'installation. Le Co-contractant s'engage à s'assurer au préalable de la bonne mise à niveau de son environnement, conformément aux spécifications mentionnées au point 1°) du présent article. Le Co-contractant procède à l'installation conformément aux indications fournies avec le **pack d'installation**.

A compter de la réunion de lancement mentionnée à l'article 3 de la présente annexe, les services informatiques de l'ANPE assurent une assistance technique à distance (téléphonique ou par transfert de fichiers) pour cette installation. Le Co-contractant informe les services informatiques de l'ANPE du succès de l'opération ou des problèmes éventuellement rencontrés en cours d'installation.

A l'issue de l'installation de l'ensemble des accès objet de la présente annexe et afin de pérenniser les modalités d'accès, le Co-contractant adresse aux services informatiques de l'ANPE, au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'installation, un **bon d'installation** conforme au Document 1 joint à la présente annexe, dûment complété et signé par ses soins.

3°) MAINTENANCE

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le Co-contractant est à sa charge. La maintenance du matériel et des logiciels fournis par l'ANPE au titre de la présente annexe est à sa charge.

En cas de défaillance dans l'accès aux applications de l'ANPE, l'utilisateur peut, après vérification du bon fonctionnement de son environnement logiciel et matériel, contacter les services informatiques de l'ANPE au numéro vert suivant :

N° VERT:

Pour les environnements techniques PPPA, PPPAI et PCLAI, ce numéro vert est également accessible à l'agent ANPE pour des demandes d'aide et d'information concernant l'utilisation des applications de l'ANPE.

Concernant des demandes d'aide et de renseignements sur l'utilisation des applications de l'ANPE, le partenaire s'adressera au Correspondant Local Informatique et Applicatif ANPE (CLIA) de son Agence locale de rattachement.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La mise à disposition des accès informatiques objet de la présente annexe fait l'objet d'une redevance à la charge du Co-contractant, fonction du type et de la durée d'accès et calculée de la manière qui suit :

Lieu									
Type	N° accès	Coût unit. Annuel TTC		(trimestriel)	Nombre poste	Durée	Coût total	Référence	
Fixe	1er poste	RNIS	2 420 €	(605,00 €)		☐ 3 mois		☐ PPP	
						☐ 6 mois			
		ADSL	3 000 €	(750,00 €)		☐ 9 mois			☐ PPPA
						☐ 1 an			
	poste(s) suivant(s) (*)	811 €		(202,75 €)		☐ 3 mois		☐ PPP	
						☐ 6 mois			
						☐ 9 mois		☐ PPPA	
						☐ 1 an			
Itiné- rant		2 650 €		(662,50 €)		☐ 3 mois		☐ PPP	
						☐ 6 mois		☐ PPPA	
		4 076 €		(1 019,00 €)		☐ 9 mois			☐ PCLAI
						☐ 1 an			

(*) dans la limite indiquée article 7

Soit une redevance totale de € pour la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe (soit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente annexe a été signée par les parties)

Et une redevance annuelle totale de € pour les périodes suivantes.

La redevance est due pour les seuls mois pleins d'accès aux applications informatiques de l'ANPE. Elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date d'installation mentionnée sur le bon d'installation correspondant.

En cas d'installation au cours d'un trimestre civil, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis du nombre de mois pleins d'accès aux applications informatiques de l'ANPE à compter du premier jour du mois suivant la date d'installation mentionnée sur le bon d'installation correspondant.

Pour tenir compte notamment de la mise à disposition de nouveaux services ou d'évolutions notables des coûts, le montant de la redevance est, pour chaque type d'accès, révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux tarifs applicables sont portés à la connaissance du Co-contractant entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année pour une prise d'effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette modification du montant de la redevance par type d'accès donne lieu à la conclusion préalable d'un avenant conforme au Document 3 joint à la présente annexe.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Pour les annexes conclues pour une durée inférieure à un an ou pour la première période d'exécution sur une année civile des annexes conclues pour une durée supérieure à un an, la redevance est payable en une fois, à terme à échoir, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'installation mentionnée au bon d'installation correspondant.

Pour les annexes conclues pour une durée supérieure à un an et pour les périodes suivant la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe, la redevance est payable en une fois, à terme à échoir, dans un délai de 45 jours à compter du 15 janvier de chaque année civile.

Les versements correspondant sont effectués par virement auprès de Monsieur l'Agent Comptable secondaire de l'ANPE de la DRA, sur le compte bancaire répondant aux coordonnées suivantes :

Coordonnées



bancaires :

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente annexe peut à tout moment être résiliée de plein droit par l'ANPE, sous réserve d'en informer le Co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

La présente annexe peut être résiliée de plein droit par le Co-contractant en cas d'évolution du dispositif technique mis en œuvre imposant une actualisation des spécifications techniques mentionnées à l'article 7 ci-avant à laquelle le Co-contractant ne pourrait satisfaire, sous réserve d'en informer l'ANPE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet au dernier jour à minuit du mois suivant le mois au cours duquel ladite lettre recommandée a été reçue par l'ANPE.

La présente annexe peut également être résiliée de plein droit par le Co-contractant en cas d'augmentation de la redevance mentionnée à l'article 8 ci-avant, sous réserve d'en informer l'ANPE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trois semaines calendaires à compter de la notification par l'ANPE des nouveaux tarifs applicables. La résiliation prend alors effet au 31 décembre suivant cette notification.

La résiliation de la présente annexe n'entraîne pas résiliation de la convention susvisée conclue entre les parties.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente annexe est conclue pour une durée de à compter de la date de sa signature par les parties. La durée de validité de la présente annexe ne peut excéder celle de la convention susvisée, la présente annexe pouvant être reconduite dans les mêmes conditions que ladite convention.

Fait à

Le

En exemplaires

Nom et fonction des signataires

Signatures

Pour l'ANPE

Pour le (.....désignation.....)



DOCUMENT 1 : BON D'INSTALLATION



CONVENTION N°

SUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'ACCES INFORMATIQUES
Pour les environnements PPP, PPPI, PPPA et PPPAI

Le (.....**désignation**.....) reconnaît que son environnement technique est conforme aux spécifications demandées par l'ANPE et qui figurent dans l'annexe informatique, et que l'installation de :

accès poste fixe a été réalisée avec succès

accès poste itinérant a été réalisée avec succès

sur le site de :

Désignation	
Adresse	
Code SAFIR	

Le (date/...../..... d'installation) :

Le (.....**désignation**.....) reconnaît que la mise à disposition de ces accès aux applications de l'ANPE est effective.

Le présent document doit être envoyé aux services informatiques de l'ANPE dans les 15 jours qui suivent la date d'installation pour signature et validation technique du service.

Le

L'ANPE (services informatiques de l'ANPE)
(.....**désignation**.....)

Nom et fonction du signataire
signataire

LE

Nom et fonction du

DOCUMENT 2 : AVENANT A L'ANNEXE INFORMATIQUE

de la CONVENTION

N°

SUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'ACCES INFORMATIQUES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la convention ci-dessus visée,

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, désignée par : **l'ANPE**,

et :

désigné par : **le Partenaire :**

conviennent de modifier l'annexe initiale pour faire évoluer le nombre des accès informatiques mis à disposition du partenaire.

La mise à disposition d'accès supplémentaires au système d'information de l'ANPE dans les locaux situés ci-dessous est modifié comme suit:

Lieu									
Type	N° accès	Coût unit. Annuel (trimestriel)			Nombre poste	Durée		Coût total	Référence
Fixe	1er poste	RNIS	2 420 €	(605,00 €)		☐ 3 mois	☐ 6 mois		☐ PPP
		ADSL	3 000 €	(750,00 €)		☐ 9 mois	☐ 1 an		☐ PPPA
	poste(s) suivant(s) (*)	811 € (202,75 €)				☐ 3 mois	☐ 6 mois		☐ PPP
						☐ 9 mois	☐ 1 an		☐ PPPA
Itiné-rant		2 650 € (662,50 €)				☐ 3 mois	☐ 6 mois		☐ PPP
		4 076 € (1 019,00 €)				☐ 9 mois	☐ 1 an		☐ PPPA
									☐ PCLAI

(*) dans la limite indiquée article 7

Soit une redevance totale de € pour la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe (soit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente annexe a été signée par les parties)

Et une redevance annuelle totale de € pour les périodes suivantes.

La durée de cet avenant ne peut excéder celle de l'annexe d'appartenance.

Toute modification ultérieure à cet avenant fera l'objet d'un nouvel avenant préalable signé par les parties.

Fait à Le En Exemplaires

Nom et qualité des signataires

Signatures

Pour l'ANPE

Pour le ou les partenaires

DOCUMENT 3 : AVENANT A L'ANNEXE INFORMATIQUE

de la CONVENTION

MODIFICATION DES COÛTS

SUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'ACCES INFORMATIQUES

Dans le cadre de la convention ci-dessus visée,

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, désignée par : **l'ANPE**,

et : _____ désigné par : **le Partenaire :**

conviennent de modifier l'annexe initiale pour faire évoluer le coût des accès informatiques mis à disposition du partenaire.

La mise à disposition des accès au système d'information de l'ANPE est à la date de cet avenant (*) comme suit :

Lieu							
Type	N° accès	Coût unit. Annuel (trimestriel)		Nombre poste	Durée	Coût total	Référence
Fixe	1er poste	RNIS			☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☐ 1 an		☐ PPP
		ADSL					☐ PPPA
	poste(s) suivant(s) (*)				☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☐ 1 an		☐ PPP ☐ PPPA
Itiné- rant					☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☐ 1 an		☐ PPP ☐ PPPA
							☐ PCLAI

(*) dans la limite indiquée article 7

Soit une redevance totale de € pour la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe (soit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente annexe a été signée par les parties)

Et une redevance annuelle totale de € pour les périodes suivantes.

La durée de cet avenant ne peut excéder celle de l'annexe informatique d'appartenance.

Toute modification ultérieure à cet avenant fera l'objet d'un nouvel avenant préalable signé par les parties.

Fait à Le En Exemplaires

Nom et qualité des signataires

Signatures

Pour l'ANPE

Pour le ou les partenaires

Annexe 3**Objectifs de co-traitance**

	Objectif 2005		Objectif 1 ^{er} Semestre 2006		Objectif 2 ^{ème} semestre 2006		Objectif annuel 2007/2008	
	Global	Dont indemnisés	Global	Dont indemnisés	Global	Dont indemnisés	Global	Dont indemnisés
ALSACE	2324	698	1162	349	1036	376	2198	725
AQUITAINE	5491	1657	2746	829	2448	885	5194	1714
AUVERGNE	2059	618	1030	309	917	333	1947	642
BASSE NORMANDIE	3079	924	1540	462	1369	497	2909	959
BOURGOGNE	2760	828	1380	414	1230	447	2610	861
BRETAGNE	3800	1140	1900	570	1698	620	3594	1186
CENTRE	3560	1068	1780	534	1587	577	3367	1111
CHAMPAGNE ARDENNE	2530	760	1265	380	1128	409	2393	789
CORSE	500	150	250	75	223	81	473	156
FRANCHE COMTE	1650	495	825	248	735	266	1560	514
HAUTE NORMANDIE	4200	1260	2100	630	1873	681	3973	1311
ILE DE FRANCE	14023	4212	7012	2106	6256	2275	13268	4381
LANGUEDOC ROUSSILLON	4280	1284	2140	642	1908	693	4048	1335
LIMOUSIN	930	281	465	141	414	149	879	290
LORRAINE	3980	1194	1990	597	1775	645	3765	1242
MIDI PYRENEES	3979	1194	1990	597	1774	645	3764	1242
NORD PAS DE CALAIS	10877	3276	5439	1638	4852	1761	10291	3399
PAYS DE LA LOIRE	5600	1680	2800	840	2497	908	5297	1748
PICARDIE	4154	1243	2077	622	1852	674	3929	1296
POITOU CHARENTES	2500	750	1250	374	1115	406	2365	780
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	8254	2507	4031	1210	3779	1369	7810	2579
RHONE ALPES	8240	2472	4120	1236	3677	1339	7797	2575
REUNION	4055	1217	2028	609	1808	656	3836	1265
GUADELOUPE	1400	420	743	70	581	366	1324	436
MARTINIQUE	1140	340	526	171	552	184	1078	355
GUYANE	350	105	526	171	156	56	331	109
TOTAL	105715	31773	53115	15824	47240	17298	100000	33000

Annexe 4

Les indicateurs de suivi du partenariat renforcé et de la co-traitance du PPAE

(Sous réserve de vérifications en cours dans les systèmes des deux partenaires)

L'Agence et la mission locale conviendront des modalités du suivi de l'action. Elles définiront les tableaux de bord pertinents au niveau local qui prendront obligatoirement en compte les indicateurs suivants :

Les Indicateurs d'activité :

- Le nombre de jeunes orientés par l'ANPE, vers la mission locale,
- Le nombre de jeunes effectivement pris en charge par la Mission locale dans le cadre du PPAE répartis selon les parcours,
Dont le nombre de jeunes indemnisés par le régime d'assurance chômage,
- Le délai entre la date d'affectation par l'Agence au partenaire et le premier entretien réalisé par ce dernier dans le cadre de la co-traitance,
- Le nombre d'entretiens réalisés par parcours et par mois (*Faisabilité à confirmer à partir de Gide ou de parcours 3*),
- Le nombre de prestations mobilisées par type de parcours et par type de prestations (*Faisabilité à confirmer à partir de parcours 3*).

Les indicateurs du partenariat renforcé :

- Le nombre de jeunes DE suivis dans le cadre de la co-traitance par parcours au dernier jour du mois (*Faisabilité à confirmer à partir de parcours 3*),
- Le nombre de sorties par parcours et par motif, et type d'emploi,
- Le taux d'abandon des DE à 3, 6, 12 mois après prise en charge par le partenaire, par parcours,
- Le taux de sortie durable (au moins 6 mois en continu) à 18 mois, après la prise en charge par le partenaire, par parcours,
- Nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une mise en relation, et d'une mise en relation positive (*Faisabilité à confirmer à partir de Sage ou Parcours 3*),
- Le nombre de MER réalisées par le partenaire sur une offre Anpe et sur les offres dont il est garant (*Faisabilité à confirmer à partir de Sage ou de parcours 3*),
- le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes sur les plates-formes de vocation, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation (*Faisabilité à confirmer à partir de Gide*).

Les parties signataires se réservent la possibilité, de créer des indicateurs supplémentaires afin d'analyser un aspect particulier de la relation partenariale renforcée.

Annexe 5



Logo de la
Mission locale

CONVENTION LOCALE DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT RENFORCE ET DU PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI (PPAE)

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.311-1, L311-7, L311-10-2, L322-4-17-1 à L322-4-17-4, R.311-3-5, R.311-3-11 et R.311-3-12. ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Vu la convention ETAT-ANPE-UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006 ;

Vu la Convention ANPE-UNEDIC relative à la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi à effet du 1er mai 2006.

Vu l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des Missions Locales, signé le XX XX XX par l'ANPE, le CNML, la DGEFP

Entre :

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public administratif national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, régi par les articles L311.7, L311.8 et R311.4-1 à R311.4-22 du Code du Travail,

Représentée par:, son (sa) directeur (trice) régional(e),

Dénommée ci-après « l'ANPE », d'une part,

et

la Mission Locale (nom et adresse de la mission locale)

.....
.....
.....

Représentée par son

Président.....

Dénommée ci-après « la Mission Locale » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule:

L'accord cadre portant sur le partenariat renforcé signé leentre l'ANPE, le CNML, et la DGEFP, précise les principes et les objectifs partagés d'un partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des Missions Locales. Il décrit en particulier les conditions de mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi dans le cadre de la co-traitance entre les services de l'ANPE et le réseau des missions locales.

L'annexe 3 de cet accord cadre fixe les engagements de suivi des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du PPAE pour le réseau des Missions Locales de la région :

.....

à :

.....jeunes demandeurs d'emploi (*pour le deuxième semestre 2006 - en 2007 - en 2008*),

dont

.....jeunes demandeurs d'emploi indemnisés dans le cadre de l'assurance chômage, soit 33%.

Article 1 : Objet de la convention locale

La présente convention locale a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat renforcé et en particulier du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) dans le cadre de la relation de co-traitance entre les services de l'ANPE de (*département ou bassin d'emploi ou agence locale pour l'emploi concernés*) et la Mission Locale "*(nom de la mission locale)*" intervenant sur le territoire de(*département, canton(s) ou commune(s) concernés*). Elle précise également les modalités de financement liées à la cotraitance du PPAE.

Article 2 : Les relations partenariales de la co-traitance du PPAE

Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi détermine :

- Les types d'emploi correspondant aux qualifications validées du demandeur d'emploi
- Les projets professionnels nécessitant des actions d'adaptation ou de conversion
- Les actions appropriées pour soutenir la recherche d'emploi et favoriser le retour à l'emploi du demandeur d'emploi
- Les prestations ou formations susceptibles de favoriser le retour à l'emploi du demandeur d'emploi

Le réseau des Missions Locales mettra en œuvre des PPAE pour des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans dont l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de diverses difficultés sociales, personnelles ou de santé, et qui nécessitent un accompagnement personnalisé.

Les objectifs d'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi pour la Mission Locale de :

.....

sont fixés à :

..... jeunes demandeurs d'emploi pour (*le deuxième semestre 2006 - en 2007- en 2008*),

dont :

..... jeunes demandeurs d'emploi indemnisés dans le cadre de l'assurance chômage, soit 33%.

La Mission Locale recevra, accompagnera, et suivra les jeunes demandeurs d'emploi qui lui sont adressés par l'ANPE, dans le cadre des dispositions définies à l'accord cadre national et dans la limite des volumes d'accueil définis ci-dessus.

2.1 : Typologie des publics concernés

Conformément aux principes de collaboration établis dans l'accord cadre, les publics concernés sont les jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans révolus; en parcours de recherche accompagnée et en accompagnement spécifique (parcours de mobilisation vers l'emploi), dont l'insertion professionnelle et sociale implique a priori une intervention globale dépassant la seule problématique professionnelle.

Dès lors que les actions menées dans le cadre du suivi assuré par la Mission Locale auront réduit leur distance à l'emploi, certains jeunes demandeurs d'emploi pourraient être ensuite inscrits dans le cadre de parcours de recherche d'emploi active.

(Compte tenu du contexte local et de la situation des jeunes sur le territoire d'intervention, les parties peuvent convenir d'une typologie locale complémentaire de publics (dans la limite des volumes d'accueil définis ci-dessus) qui pourra être orientée vers la Mission Locale ainsi que des modalités de concertation entre les équipes pour un bon déroulement du processus).

2.2 : Le rôle de l'ANPE :

Au cours de l'entretien professionnel de formalisation du PPAE ou d'un entretien ultérieur, le conseiller ANPE et le jeune demandeur d'emploi, en vue de favoriser le retour à l'emploi de ce dernier, conviennent en fonction des critères définis localement avec la mission locale, d'une orientation vers celle-ci pour la prise en charge du suivi du PPAE.

Si le jeune est déjà suivi par la mission locale, dans le cadre d'un dispositif national d'accompagnement (Civis par exemple) et afin d'éviter un double accompagnement par les deux structures, il est, sauf exception, inscrit en parcours de recherche accompagnée ou en accompagnement spécifique dit de mobilisation vers l'emploi. Le jeune concerné est maintenu dans le dispositif dont il bénéficie et fera l'objet d'une comptabilisation en plus des objectifs conventionnés.

L'ANPE programmera les prestations nécessaires à la réalisation des PPAE en tenant compte des besoins de la Mission Locale concernant les jeunes demandeurs d'emploi dont elle a la charge.

Tout jeune demandeur d'emploi accompagné par la Mission Locale peut bénéficier des prestations de l'ANPE, à l'exception des prestations d'accompagnement

Parmi ces dernières, toutefois, le Bilan de Compétences Approfondies pourra être mobilisé par la Mission Locale au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi dont elle a en charge le suivi.

De même l'agence peut solliciter la mission locale pour la mise en œuvre des actions qu'elle conduit.

(Pour les deux situations , définir la mise en œuvre et la déclinaison opérationnelles qui seront fixées par chacune des parties dans le respect des règles et procédures en vigueur dans chacun des deux réseaux)

.....
.....
.....

2.3 : Le rôle de la Mission Locale :

La mission locale propose un accompagnement personnalisé par parcours, selon une approche globale, définie à l'annexe 2 de la présente convention. Ces parcours prévoient au moins un entretien par mois, à l'exception des périodes de stage, de formation, emploi temporaires (moins de 2 mois), prestations, ou toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du demandeur d'emploi.

Cet accompagnement repose sur une démarche pédagogique visant la mobilisation du jeune et sur la définition d'un parcours intégrant un suivi totalement adapté, jusqu'à la consolidation de l'insertion professionnelle. Ces jeunes demandeurs d'emploi peuvent aussi bénéficier du dispositif CIVIS.

Les étapes du parcours PPAE sont retracées dans Parcours 3

L'objectif à terme est de recevoir les jeunes dans un délai de 10 jours ouvrés (et 5 jours ouvrés à compter du 1^{er} juillet 2007) à partir de la date de son affectation au partenaire pour élaborer avec lui les étapes du parcours et définir les actions.

L'atteinte de l'objectif sur le délai de réception des jeunes par la mission locale, fera l'objet d'un suivi par le comité de pilotage local intégrant notamment les spécificités locales (ruralité par exemple).

La mission locale accompagnera les jeunes demandeurs d'emploi, en adéquation avec les spécificités locales et en intégrant :

- L'appui professionnel (accès à l'emploi, formation orientation, ...),
- L'appui social (logement, santé, ressources,...),
- L'accès à la citoyenneté (droits civiques, projets individuels et collectifs,...).

Chaque jeune demandeur d'emploi est suivi mensuellement par un conseiller référent et l'accompagnement fait l'objet d'un contrat formalisé.

Durant ce suivi, le conseiller référent de la Mission locale peut décider de l'inscription dans un nouveau parcours, conformément aux dispositions qui auront été définies localement entre les deux parties et notamment dans le parcours de recherche active. Dans ce dernier cas, le principe des entretiens mensuels et de saisie de type PPAE, dans le système d'information approprié, devra être respecté.

Article 3 : Les actions du partenariat renforcé

3.1 : La relation aux offres d'emploi.

(Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'accord cadre, les deux parties précisent les modalités de mise en œuvre des actions prévues. Des actions supplémentaires peuvent également être envisagées).

.....
.....
.....
.....

3.2 : les contrats aidés

(Conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'accord cadre, les deux parties définissent les conditions d'un accès facilité aux contrats aidés et de professionnalisation, ainsi que l'implication de la mission locale concernant les offres d'apprentissage et le PACTE).

.....
.....
.....

3.3 : les plateformes de vocation

(Conformément à l'article 4.2 de l'accord cadre, qui rappelle les principes et les objectifs des plates-formes de vocation, les deux parties veilleront à définir les modalités de coopération et les actions communes, nécessaires le cas échéant à l'amélioration du recours par les deux réseaux, aux plates-formes de vocation).

.....
.....
.....

3.4 : Prise en compte des priorités des politiques de l'emploi

(Conformément aux dispositions inscrites aux articles 5.1 - 5.2 – 5.3 de l'accord cadre, les deux parties définissent des actions à conduire en faveur des jeunes résidant en Zone Urbaine Sensible, pour lutter contre les discriminations à l'emploi et favoriser la parité homme – femme. Elles prévoiront dans le cadre du SPE local, à traiter de la participation de la mission locale à la Maison de l'Emploi qui pourrait se créer sur le territoire).

.....
.....

(Les deux parties conviennent des modalités de mise en œuvre d'une concertation dans le cadre de futurs programmes ou d'action impliquant les deux réseaux).

.....
.....
.....
.....

3.5 : Communication

(Conformément aux dispositions inscrites à l'article 9 de l'accord cadre, les deux parties définissent les modalités d'une communication partagée visant à renforcer la lisibilité du partenariat en direction de nos publics commun et des acteurs locaux de l'insertion professionnelle).

.....
.....
.....

Article 4 : La mobilisation de personnel ANPE et le développement de la connaissance des compétences

4.1 : Le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail

Dans le cas d'une mobilisation de personnel ANPE, au sein de la mission locale, celle-ci est responsable de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité, et aux conditions de travail. A ce titre, elle assurera aux agents de l'ANPE amenés à exercer leur activité dans les locaux de la mission locale, une information spécifique sur les dispositions en vigueur sur le site et qui s'imposent à eux.

4.2 : La mobilisation du personnel ANPE

Les conditions de mobilisation, le rôle, et les missions des personnels de l'ANPE seront précisées par une lettre de mission conjointe élaborée par les deux partenaires. (annexe 1)

4.3 : Le développement de la connaissance des compétences

(Conformément aux dispositions inscrites dans l'article 6.2 de l'accord cadre, les deux parties définissent les actions communes nécessaires, le cas échéant, à l'amélioration du développement de la connaissance des compétences dans les deux réseaux).

.....
.....
.....

Article 5 : La régulation opérationnelle du partenariat par le comité de pilotage local

Une instance de régulation opérationnelle sera mise en place par l'ANPE et la Mission Locale pour structurer, animer et suivre localement le partenariat renforcé, et développer la connaissance réciproque des offres de services et des pratiques professionnelles.

Sa composition en sera :

(en préciser les membres : Directeur de la Mission Locale, Directeurs des ALE concernées, Directeur Délégué ANPE, personnels de la Mission Locale, conseillers des ALE,)

La fréquence des rencontres de cette instance sera.....

Son rôle sera de :

.....
(préciser le ou les rôle(s) : assurer les volumes de jeunes DE orientés vers la Mission Locale dans le cadre de la co-traitance PPAE, veiller à la régularité des flux, veiller aux respects des critères de répartition des publics indemnisés et non indemnisés et par parcours, ainsi qu'aux modalités d'application de l'objectif de réduction des délais d'affectation en fonction des spécificités locales (ruralité), analyser les parcours d'insertion de certains jeunes, analyser les écarts entre les jeunes DE orientés et ceux effectivement reçus par la Mission Locale, les caractéristiques des offres ayant fait l'objet d'une délégation de Mise en Relation), veiller aux conditions d'exercice des agents situés en mission locale).

Ces éléments sont formalisés dans un bilan annuel établi d'un commun accord au plan local, et transmis pour consolidation au comité de pilotage régional. Il comprend notamment des informations portant sur la relation entreprise et les coopérations sur les plates-formes de vocation.

Article 6 : La mise à disposition des applications informatiques de l'ANPE

Dans le cadre transitoire cité à l'article 7.2 de l'accord cadre et afin d'assurer une cohérence des Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi mis en œuvre soit par la Mission Locale, soit par l'ANPE, un échange réciproque des informations concernant le jeune demandeur d'emploi, est réalisé par une utilisation conjointe des systèmes d'information de l'ANPE.

Les étapes du parcours du jeunes sont retracées dans parcours 3 qui à terme alimentera le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics co-traités.

Pour la mission locale, il s'agit de saisir le premier entretien, les propositions ou entrées en formation, en prestation, les mises en relation et les périodes d'emploi à durée déterminée.

Les systèmes d'information de l'ANPE permettent à la Mission Locale d'accéder aux offres d'emploi et de réaliser des mises en relation au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi dont elle assure le suivi.

L'annexe informatique (annexe 2 de l'accord cadre national) précise et décrit les conditions d'accès du partenaire aux applications informatiques de l'ANPE.

L'ANPE a mis à disposition du partenaireaccès situés :

Lieux :.....
.....

Nombre d'accès :.....

Le coût pris en charge par le partenaire, pour chaque accès, s'élève à euros par année pleine.

XXX euros x nombre d'accès =euros pour l'année pleine.

Toute nouvelle installation en cours d'année doit faire l'objet d'un avenant pour permettre la proratisation de la facturation.

Le versement sera effectué en une fois à la signature de la convention ou de l'avenant auprès du comptable secondaire de la région

Sur le compte : *(coordonnées bancaires du comptable secondaire)*

.....
.....

en précisant les références de la convention

Article 7 : L'habilitation des opérateurs de la Mission Locale

L'habilitation permet de conférer au salarié du partenaire la capacité juridique d'accéder aux informations contenues dans les traitements informatisés de l'ANPE, (Article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2001).

La Mission Locale désigne ses opérateurs déjà habilités ou qu'elle souhaite voir habilités à l'utilisation de l'outil informatique : *(noter la liste des personnes concernées dans la Mission Locale)*.

.....
.....

Un code individuel permet aux opérateurs habilités d'accéder aux traitements informatisés de l'ANPE.

Les transactions nécessitent en outre un mot de passe individuel et confidentiel, modifié périodiquement par l'intéressé, qui identifie l'auteur des opérations effectuées.

Toute modification de la liste des opérateurs habilités de la Mission Locale fera l'objet d'un avenant à la convention.

Dans le cas des opérateurs désignés ci-dessus et qui ne sont pas encore habilités, il convient de procéder à la dite habilitation avant délivrance du code individuel, ce dans un délai de..... *(Préciser le délai négocié localement ou annexer un plan de formation)*.

L'habilitation est individuelle. Elle est accordée à l'issue d'une formation d'une durée minimum de 5 jours (4 jours en séminaire et une journée en agence locale).

La formation comprend 3 volets relatifs à la connaissance de :

- la déontologie du service public de l'emploi,
- l'offre de service de l'ANPE,
- l'utilisation de ses systèmes d'information.

Le coût de cette formation est pris en charge par l'ANPE.

Les frais de transport et d'hébergement sont à la charge de la Mission Locale.

L'habilitation est délivrée et notifiée par écrit à l'opérateur par le Directeur Régional de l'ANPE.

Des modules complémentaires pourront être proposés aux opérateurs de la Mission Locale, en fonction des actions prévues dans la convention, après négociation entre le directeur de l'agence locale référente, le responsable de la Mission Locale, l'opérateur de la Mission Locale et le formateur conseil du CRDC.

Cette négociation portera aussi bien sur leur contenu ainsi que sur les modalités de formation.

La mission locale participera au coût de ces formations complémentaires, selon un barème annexé à l'avenant relatif à ces formations complémentaires.

Article 8 : Les obligations liées à la participation au service public, relatives à la protection des droits des usagers

Dans l'exercice de ses activités, la Mission Locale prend toutes les dispositions utiles pour garantir les droits des demandeurs d'emploi qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines de l'égalité de traitement, de l'interdiction des discriminations, de la confidentialité et de la protection de la vie privée.

Article 9 : L'engagement financier de l'ANPE

L'ANPE financera conformément à l'annexe 4 de la convention bipartite conclue entre l'Agence et l'UNEDIC, la mise en œuvre et le suivi des PPAE pour les objectifs fixés par l'article 2 de la présente convention.

Ce financement implique la prise en charge et le suivi du jeune demandeur d'emploi, indemnisé ou non, jusqu'à son retour à l'emploi.

Il ne prend pas en compte les prestations prescrites au demandeur d'emploi qui seront directement financées par l'ANPE.

Article 10 : Les règles de calcul de la subvention et ses modalités de versement

La subvention annuelle est calculée de la manière suivante:

La détermination du **montant total** de la subvention susceptible d'être versée correspond à l'objectif de jeunes demandeurs d'emploi **indemnisés** suivis par la Mission Locale, (prévu à l'article 2 de la présente convention), multiplié par un coût unitaire de suivi d'un montant de 500 euros nets de taxe .

Le **versement total effectif** de la subvention est lié au niveau d'atteinte de l'objectif **global**, (prévu à l'article 2 de la présente convention) :

Si le nombre **total** de jeunes demandeurs d'emploi reçus par la mission locale est inférieur de plus de 5% à l'objectif **global**, la subvention est réduite au prorata de l'atteinte de l'objectif global.

Exemple :

*Un objectif global atteint à 90% donne lieu au versement d'une subvention d'un montant de :
 $90\% \times 500 \text{ euros} \times \text{objectif de jeunes indemnisés}$*

Pour le deuxième semestre 2006, les modalités de versement restent conformes à celles prévues à l'avenant transitoire de co-traitance signé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la subvention annuelle est versée en quatre fois par la Direction Régionale de l'ANPE à la Mission Locale :

- Le 1^{er} versement, au 20 du mois de janvier de l'année N, correspond à 30% du montant prévu dans la présente convention pour l'année N.
- Le 2^{ème} versement, au 10 du mois de mai de l'année N, correspond à 30% du montant total prévu dans la présente convention pour l'année N.
- Le 3^{ème} versement, au 10 du mois de juillet de l'année N, correspond à 20% du montant prévu dans la présente convention pour l'année N.
- Enfin, le solde, soit 20% du montant de la subvention, sera versé au vu de l'atteinte de l'objectif global de la convention pour l'année N, et sous réserve de la production d'un compte rendu d'exécution pour l'année complète.

Le compte-rendu d'exécution indiquera :

- le nombre de jeunes demandeurs d'emploi pris en charge mensuellement par la Mission Locale dans le cadre du PPAE,
- le total annuel des jeunes demandeurs d'emploi pris en charge par la Mission Locale dans le cadre du PPAE
- le montant total de la subvention restant à verser, tenant compte des acomptes déjà versés.

Si les résultats atteints sont inférieurs à 80% de l'objectif global, et en cas de trop perçu celui-ci s'imputera sur le deuxième versement de l'exercice suivant.

En ce qui concerne le versement du solde de l'année 2008, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'au vu de la production du compte rendu d'exécution pour l'année complète. En cas de trop perçu, ce dernier fera l'objet d'un reversement.

Les coordonnées bancaires de la Mission Locale sont :

.....
.....

L'ordonnateur des dépenses est le Directeur Régional de l'ANPE.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANPE, domicilié :

.....
.....
.....

Article 11: Le suivi et l'évaluation de la convention locale :

11.1 Des dispositions particulières de remontées d'information :

Les dispositions précédentes sont assorties à partir du 1^{er} janvier 2007, d'un bilan de l'activité trimestrielle indiquant le nombre de jeunes demandeurs d'emploi pris en charge trimestriellement par la mission locale en distinguant les demandeurs d'emploi indemnisés.

Ce bilan d'activité sera réalisé trimestriellement à T + 2 mois :

Ex : L'activité du premier trimestre doit être enregistrée et transmise aux services de la Direction Générale de l'ANPE pour la fin du mois de mai.

La Direction Générale en association avec les niveaux régionaux et locaux de l'ANPE devra mettre en œuvre sur la période du 1^{er} semestre 2007 des modalités d'organisation notamment d'automatisation des systèmes qui faciliteront l'établissement du bilan d'activité trimestriel.

11.2 Des indicateurs de suivi :

L'Agence et la mission locale conviendront des modalités du suivi de l'action. Elles définiront les tableaux de bord pertinents au niveau local qui prendront obligatoirement en compte les indicateurs suivants :

Les Indicateurs d'activité :

- Le nombre de jeunes orientés par l'ANPE vers la mission locale,
- Le nombre de jeunes effectivement pris en charge par la Mission locale dans le cadre du PPAE répartis selon les parcours,
 - Dont le nombre de jeunes indemnisés par le régime d'assurance chômage,
- Le délai entre la date d'affectation par l'Agence au partenaire et le premier entretien réalisé par ce dernier dans le cadre de la co-traitance,
- Le nombre d'entretiens réalisés par parcours et par mois (*Faisabilité à confirmer à partir de Gide ou de parcours 3*),
- Le nombre de prestations mobilisées par type de parcours et par type de prestations (*Faisabilité à confirmer à partir de parcours 3*).

Les indicateurs du partenariat renforcé :

- Le nombre de jeunes DE suivis dans le cadre de la co-traitance par parcours au dernier jour du mois (*Faisabilité à confirmer à partir de parcours 3*),
- Le nombre de sorties par parcours et par motif et type d'emploi,
- Le taux d'abandon des DE à 3, 6, 12 mois après prise en charge par le partenaire, par parcours,
- Le taux de sortie durable (au moins 6 mois en continu) à 18 mois, après la prise en charge par le partenaire, par parcours,
- Nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une mise en relation et d'une mise en relation positive (*Faisabilité à confirmer à partir de Sage ou Parcours 3*),
- Le nombre de MER réalisées par le partenaire sur une offre Anpe et sur les offres dont il est garant (*Faisabilité à confirmer à partir de Sage ou de parcours 3*),
- le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes sur les plateformes de vocation, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation (*Faisabilité à confirmer à partir de Gide*).

Les parties signataires se réservent la possibilité, de créer des indicateurs supplémentaires afin d'analyser un aspect particulier de la relation partenariale renforcé.

Article 12 : La révision ou la résiliation de la convention

La présente convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties. L'ANPE et la Mission Locale se réservent la possibilité de résilier la convention en cas de non- respect des engagements, moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 13 : Cas de litige

En cas de différend, portant sur l'application de la présente convention, une conciliation sera recherchée. S'il persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent

Article 14 : La durée de la convention

Elle prend effet le 1^{er} juillet 2006 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2008. Cette convention pourra être prolongée par avenant.

Fait à
Le.....

Pour l'ANPE
Le DRA,

Pour la Mission Locale
Le Président de la ML,